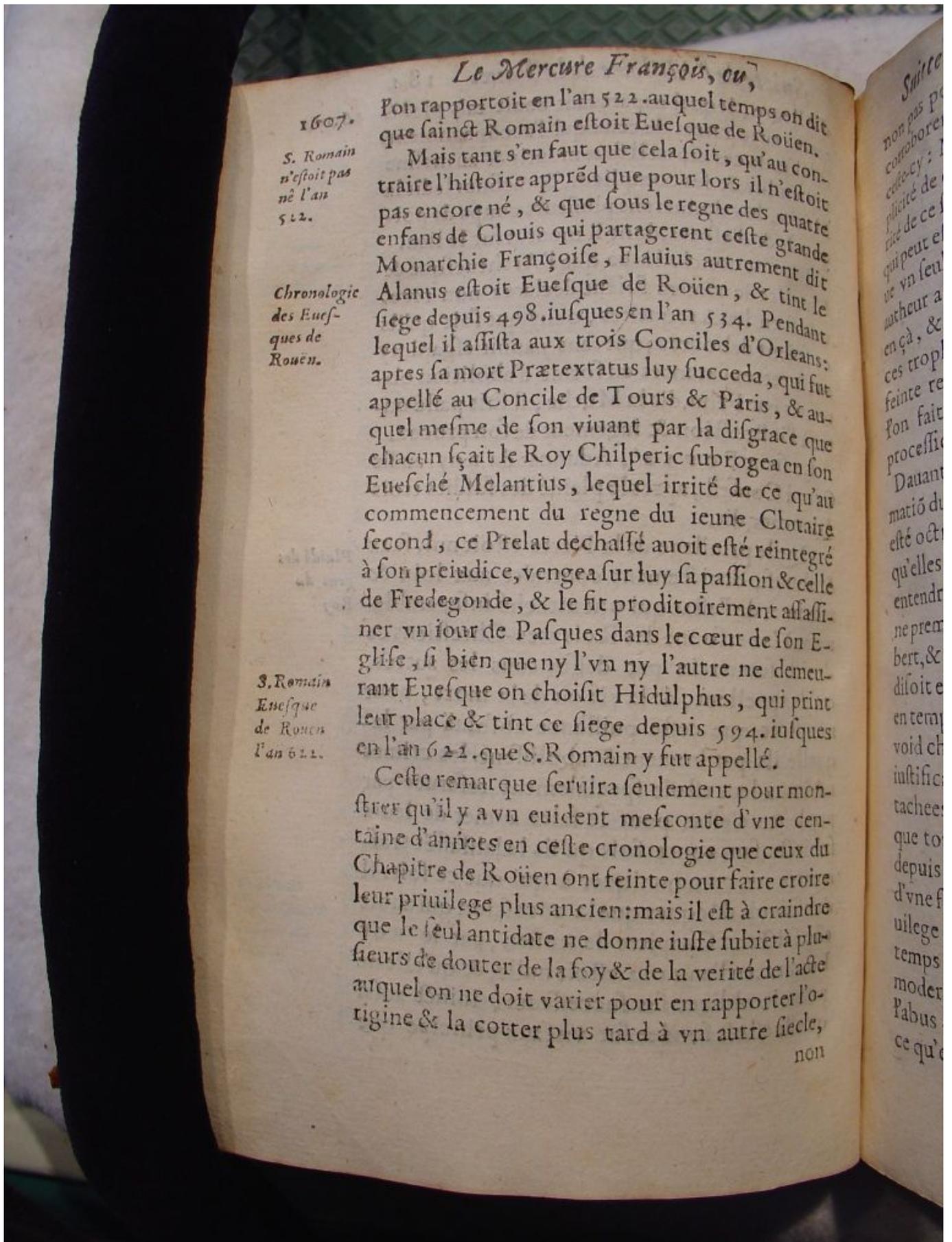


1607_184v.jpg



Le Mercure François, ou,

1607.

*S. Romain
n'estoit pas
né l'an
522.*

*Chronologie
des Euef-
ques de
Rouen.*

*S. Romain
Euefque
de Rouen
l'an 622.*

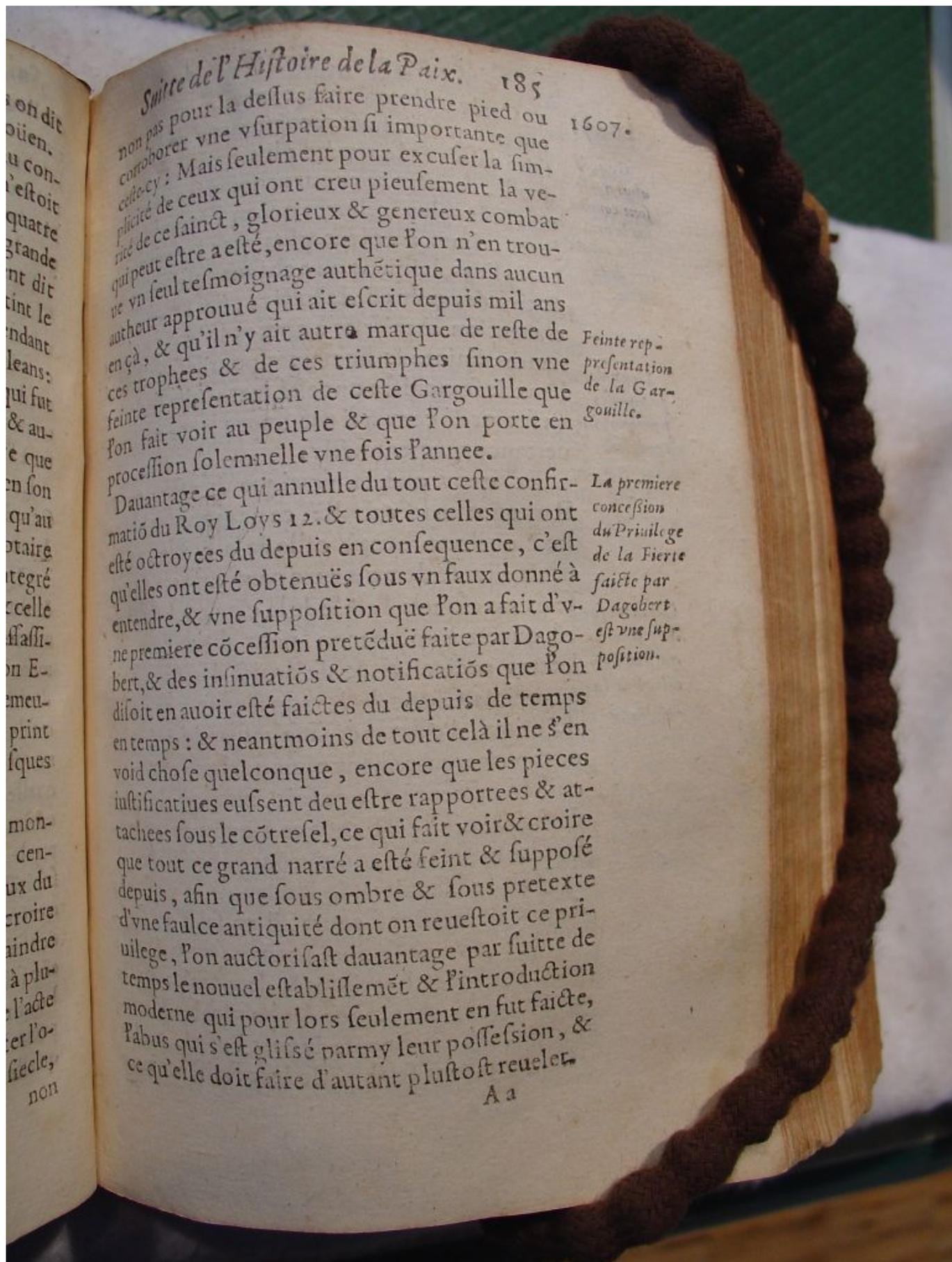
Pon rapportoit en l'an 522. auquel temps on dit que saint Romain estoit Euefque de Rouen.

Mais tant s'en faut que cela soit, qu'au contraire l'histoire apprend que pour lors il n'estoit pas encore né, & que sous le regne des quatre enfans de Clouis qui partagerent ceste grande Monarchie Françoisse, Flavius autrement dit Alanus estoit Euefque de Rouen, & tint le siege depuis 498. iusques en l'an 534. Pendant lequel il assista aux trois Conciles d'Orleans: apres sa mort Prætextatus luy succeda, qui fut appellé au Concile de Tours & Paris, & auquel mesme de son viuant par la disgrace que chacun sçait le Roy Chilperic subrogea en son Euesché Melantius, lequel irrité de ce qu'au commencement du regne du ieune Clotaire second, ce Prelat dechassé auoit esté reintegré à son preiudice, vengea sur luy sa passion & celle de Fredegonde, & le fit proditoirement assassiner vn iour de Pasques dans le cœur de son Eglise, si bien que ny l'vn ny l'autre ne demeurant Euefque on choisit Hidulphus, qui print leur place & tint ce siege depuis 594. iusques en l'an 622. que S. Romain y fut appellé.

Ceste remarque seruira seulement pour monstrier qu'il y a vn euident mesconte d'vne centaine d'années en ceste cronologie que ceux du Chapitre de Rouen ont feinte pour faire croire leur priuilege plus ancien: mais il est à craindre que le seul antidate ne donne iuste subiet à plusieurs de douter de la foy & de la verité de l'acte auquel on ne doit varier pour en rapporter l'origine & la coter plus tard à vn autre siecle,
non

Suite
non pas p
concordie
cette cy :
pluicté de
rite de ce
qui peut e
te vn seu
auteur a
en ça, &
ces trop
feinte re
son fait
processio
Dauant
matio du
esté o&t
qu'elles
entendr
ne prem
bert, &
disoit e
en terap
void ch
iustific
tachee
que to
depuis
d'vne f
uilege
temps
moder
l'abus
ce qu'e

1607_185r.jpg



Suite de l'Histoire de la Paix. 185

non pas pour la dessus faire prendre pied ou
comoborer vne vsurpation si importante que
celle-cy : Mais seulement pour excuser la sim-
plicité de ceux qui ont creu pieusement la ve-
rité de ce saint, glorieux & genereux combat
qui peut estre a esté, encore que l'on n'en trou-
ue vn seul tesmoignage authentique dans aucun
auteur approuué qui ait escrit depuis mil ans
en ça, & qu'il n'y ait autre marque de reste de
ces trophées & de ces triumphes sinon vne
feinte représentation de ceste Gargouille que
l'on fait voir au peuple & que l'on porte en
procession solennelle vne fois l'année.

1607.

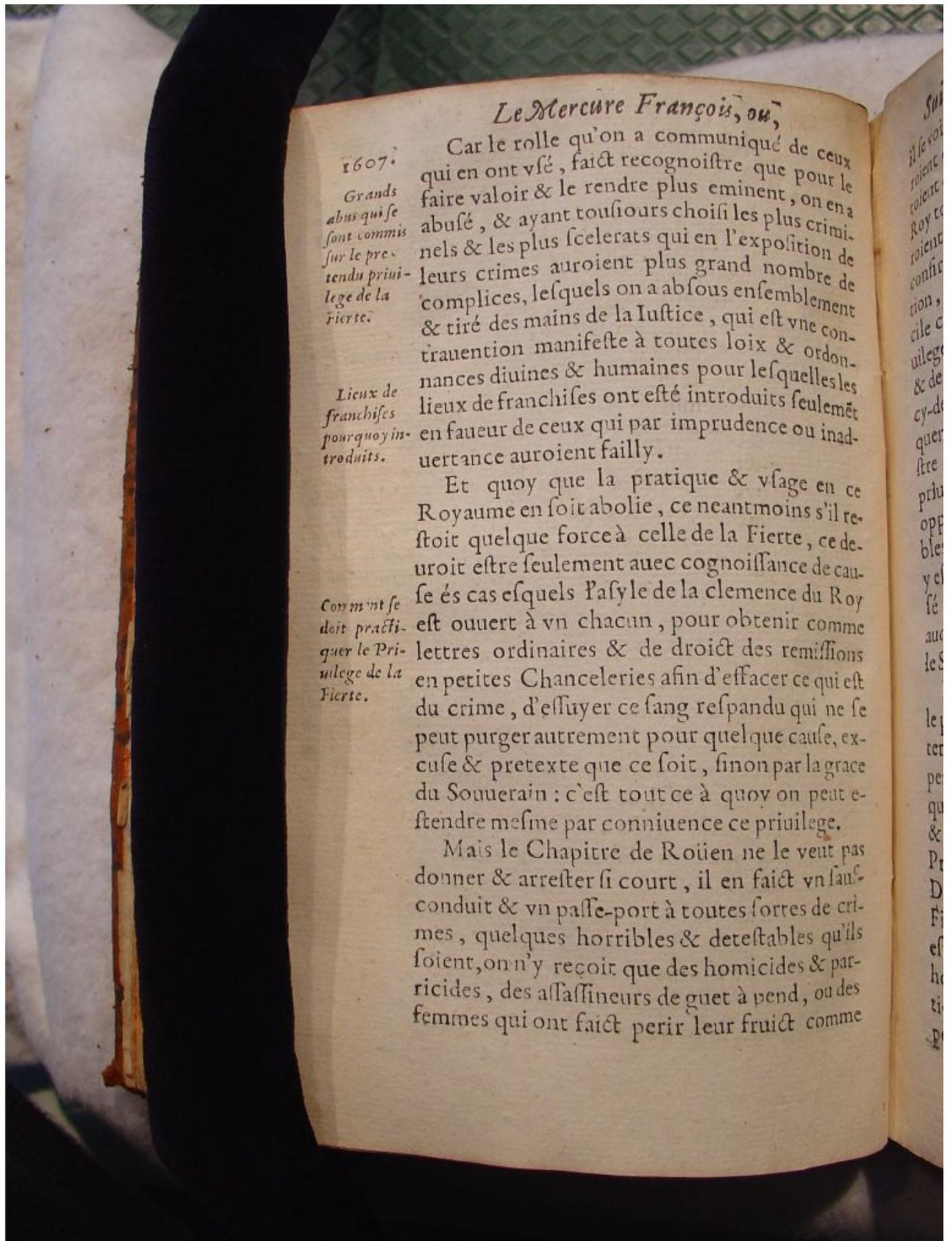
*Feinte rep-
resentation
de la Gar-
gouille.*

Dauantage ce qui annulle du tout ceste confir-
mation du Roy Loys 12. & toutes celles qui ont
esté octroyées du depuis en consequence, c'est
qu'elles ont esté obtenues sous vn faux donné à
entendre, & vne supposition que l'on a fait d'v-
ne premiere cōcession prétendue faite par Dago-
bert, & des insinuations & notifications que l'on
disoit en auoir esté faites du depuis de temps
en temps : & neantmoins de tout celà il ne s'en
void chose quelconque, encore que les pieces
iustificatiues eussent deu estre rapportées & at-
tachées sous le cōtresel, ce qui fait voir & croire
que tout ce grand narré a esté feint & supposé
depuis, afin que sous ombre & sous pretexte
d'vne faulce antiquité dont on reuestoit ce pri-
uilege, l'on auctorisast dauantage par suite de
temps le nouuel establissement & l'introduction
moderne qui pour lors seulement en fut faite,
l'abus qui s'est glissé parmy leur possession, &
ce qu'elle doit faire d'autant plustost reueler.

*La premiere
concession
du Priuilege
de la Fierie
faicte par
Dagobert
est vne sup-
position.*

A a

1607_185v.jpg



Le Mercure François, ou,

1607.

Grands abus qui se sont commis sur le prétendu privilège de la Fierce.

Lieux de franchises pourquoy introduits.

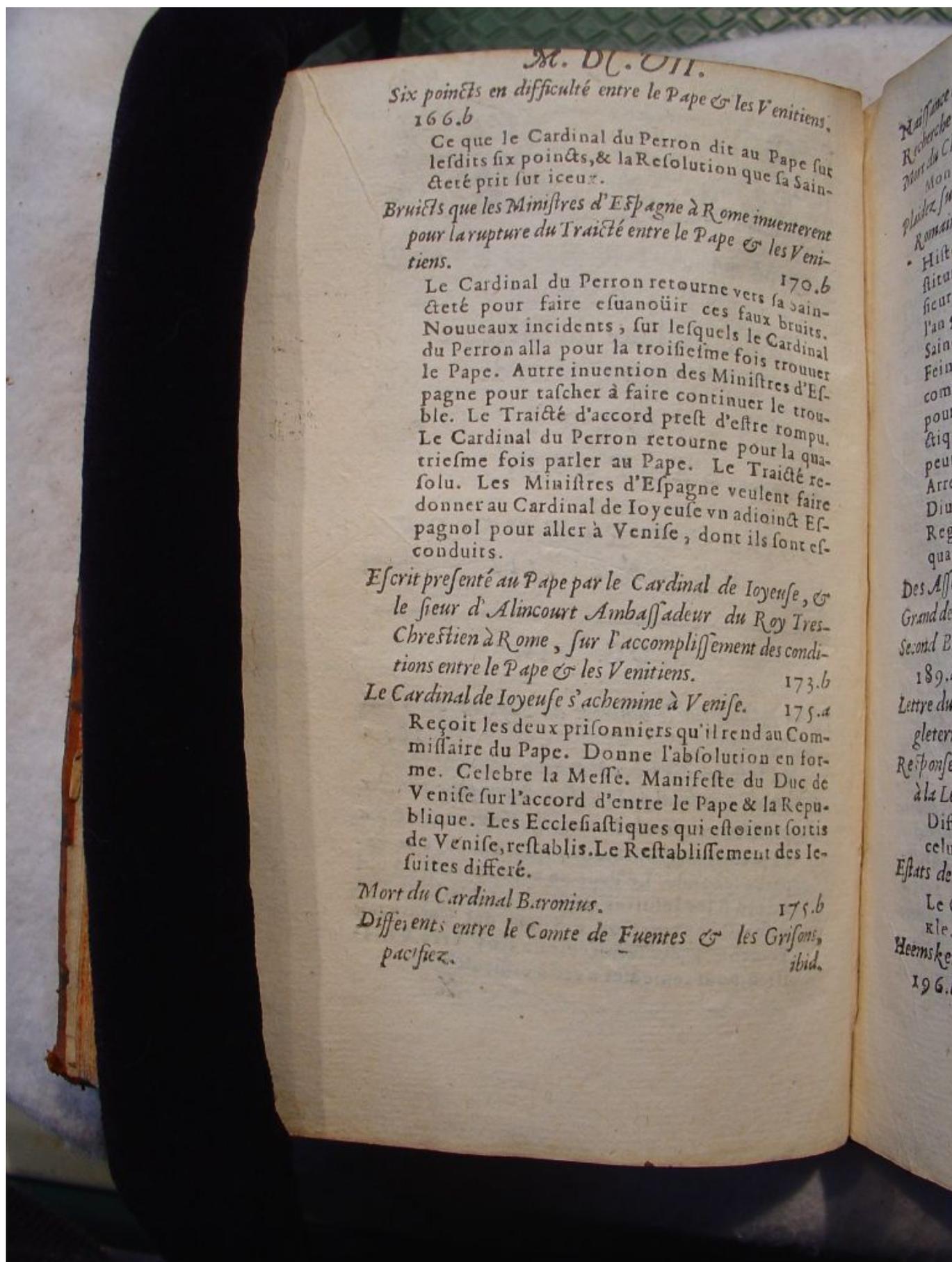
Comment se doit pratiquer le Privilège de la Fierce.

Car le rolle qu'on a communiqué de ceux qui en ont usé, fait recognoistre que pour le faire valoir & le rendre plus eminent, on en a abusé, & ayant tousiours choisi les plus criminels & les plus scelerats qui en l'exposition de leurs crimes auroient plus grand nombre de complices, lesquels on a absous ensemblement & tiré des mains de la Iustice, qui est vne contravention manifeste à toutes loix & ordonnances diuines & humaines pour lesquelles les lieux de franchises ont esté introduits seulement en faueur de ceux qui par imprudence ou inadvertance auroient failly.

Et quoy que la pratique & vsage en ce Royaume en soit abolie, ce neantmoins s'il restoit quelque force à celle de la Fierce, ce deuroit estre seulement avec cognoissance de cause és cas esquels Pasyle de la clemence du Roy est ouuert à vn chacun, pour obtenir comme lettres ordinaires & de droict des remissions en petites Chanceleries afin d'effacer ce qui est du crime, d'essuyer ce sang respandu qui ne se peut purger autrement pour quelque cause, excuse & pretexte que ce soit, sinon par la grace du Souuerain: c'est tout ce à quoy on peut estendre mesme par conuenance ce privilège.

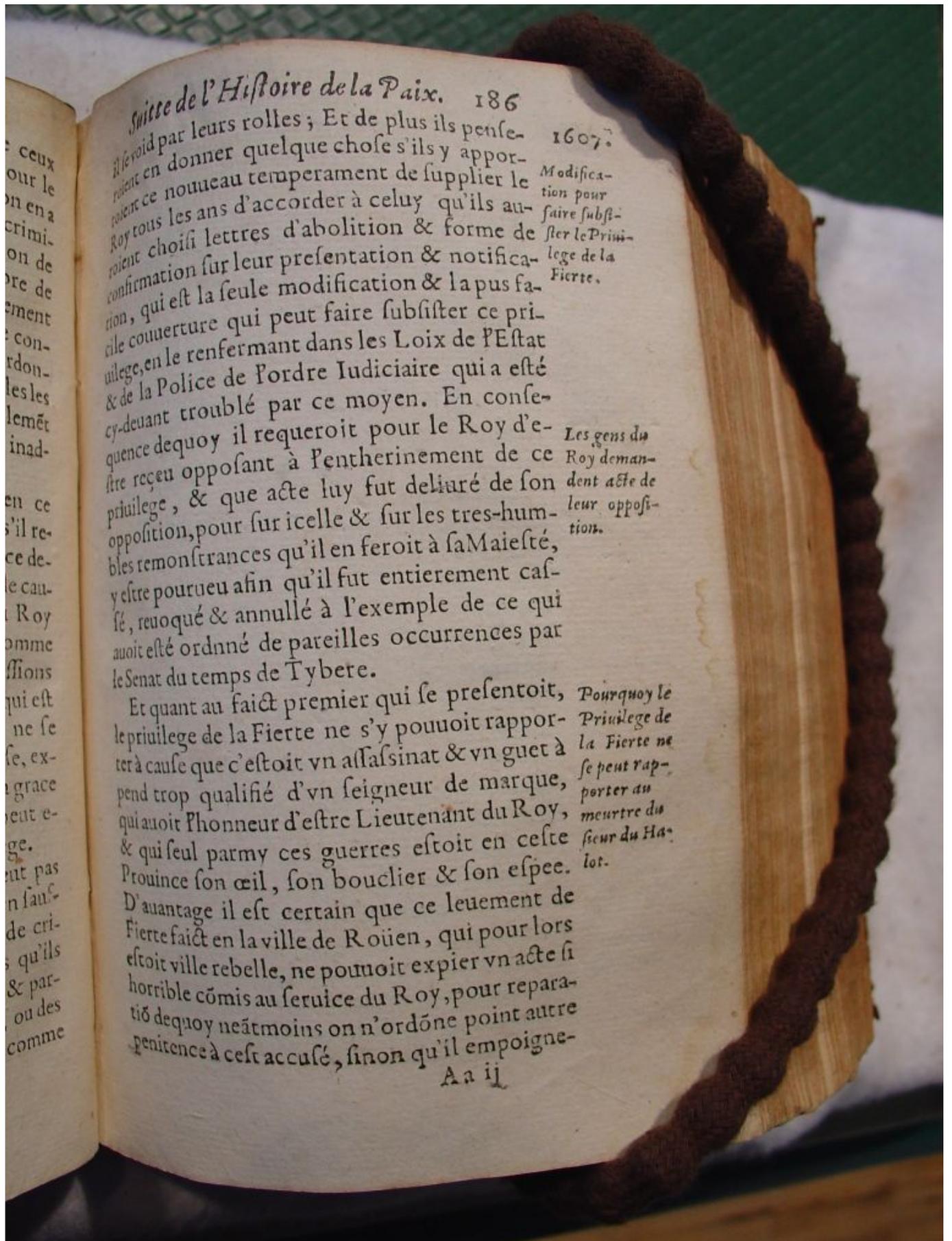
Mais le Chapitre de Roüen ne le veut pas donner & arrester si court, il en fait vn faulconduit & vn passe-port à toutes sortes de crimes, quelques horribles & detestables qu'ils soient, on n'y recoit que des homicides & paricides, des assassineurs de guet à pend, ou des femmes qui ont fait perir leur fruct comme

1607_161v_Table_2.jpg





1607_186r.jpg



Suite de l'Histoire de la Paix. 186

il se roid par leurs rolles; Et de plus ils pense-
roient en donner quelque chose s'ils y appor-
toient ce nouveau temperament de supplier le
Roy tous les ans d'accorder à celuy qu'ils au-
roient choisi lettres d'abolition & forme de
confirmation sur leur presentation & notifica-
tion, qui est la seule modification & la pus fa-
cile couverture qui peut faire subsister ce pri-
vilege, en le renfermant dans les Loix de l'Etat
& de la Police de l'ordre Judiciaire qui a esté
cy-deuant troublé par ce moyen. En conse-
quence dequoy il requeroit pour le Roy d'e-
stre receu opposant à l'entherinement de ce
privilege, & que acte luy fut deliuré de son
opposition, pour sur icelle & sur les tres-hum-
bles remonstrances qu'il en feroit à sa Maiesté,
y estre pourueu afin qu'il fut entierement cas-
sé, reuocqué & annullé à l'exemple de ce qui
auoit esté ordonné de pareilles occurrences par
le Senat du temps de Tybere.

1607.

*Modifica-
tion pour
faire substi-
tuer le Privi-
lege de la
Fierce.*

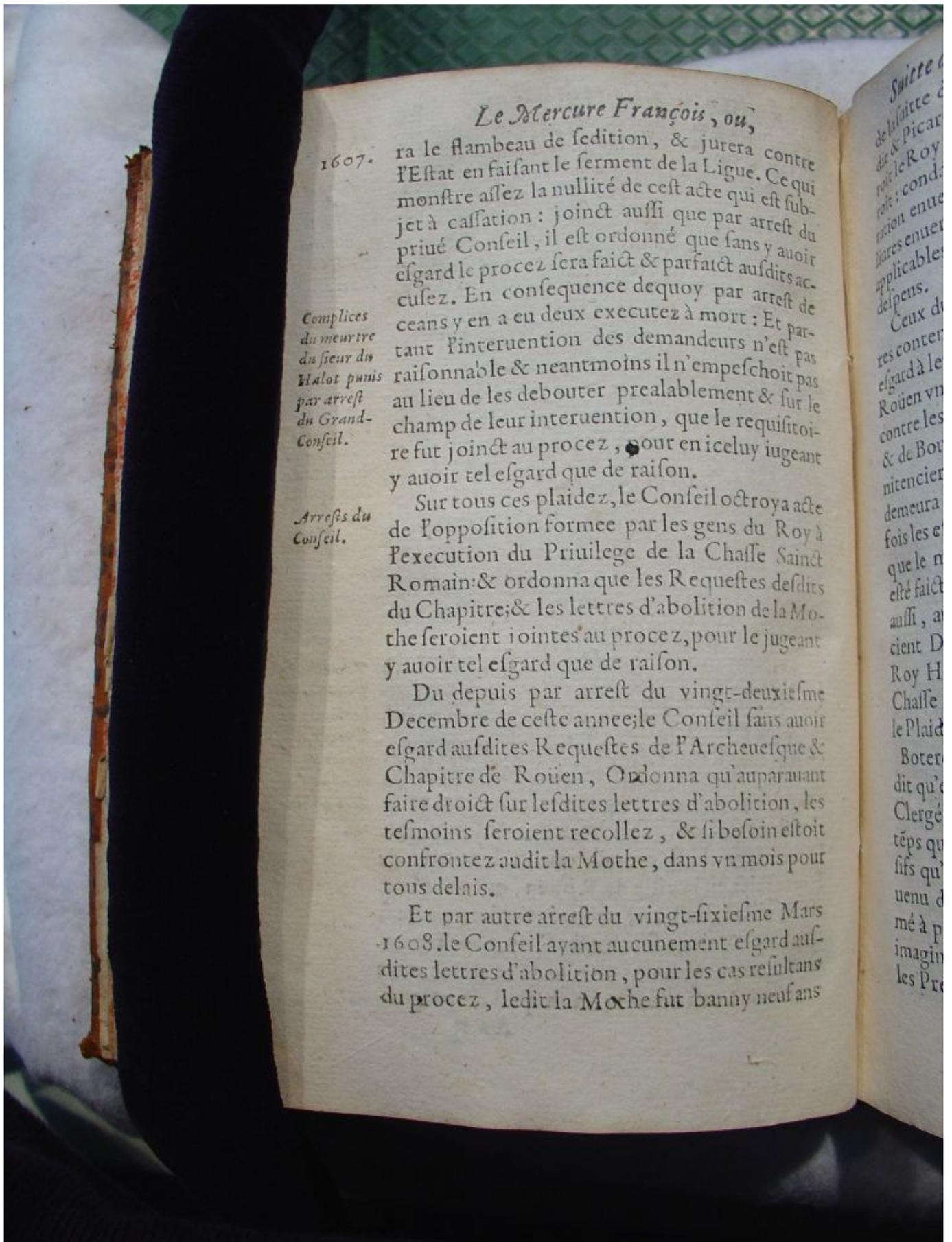
*Les gens du
Roy deman-
dent acte de
leur opposi-
tion.*

Et quant au faict premier qui se presentoit,
le privilege de la Fierce ne s'y pouuoit rappor-
ter à cause que c'estoit vn assassinat & vn guet à
pend trop qualifié d'un seigneur de marque,
qui auoit l'honneur d'estre Lieutenant du Roy,
& qui seul parmy ces guerres estoit en ceste
Prouince son œil, son bouclier & son espee.
D'auantage il est certain que ce leuement de
Fierce faict en la ville de Roüen, qui pour lors
estoit ville rebelle, ne pouuoit expier vn acte si
horrible cōmis au seruice du Roy, pour repara-
tio dequoy neâtmoins on n'ordōne point autre
penitence à cest accusé, sinon qu'il empoigne-

*Pourquoy le
Privilege de
la Fierce ne
se peut rap-
porter au
meurtre du
seigneur du Ha-
lot.*

Aa ij

1607_186v.jpg



1607.

*Complices
du meurtre
du sieur du
Malot punis
par arrest
du Grand-
Conseil.*

*Arrestes du
Conseil.*

Le Mercure François, ou,

ra le flambeau de sedition, & jurera contre l'Etat en faisant le serment de la Ligue. Ce qui montre assez la nullité de cest acte qui est sub- jet à cassation: joint aussi que par arrest du priué Conseil, il est ordonné que sans y auoir esgard le procez sera fait & parfait ausdits ac- cusez. En consequence dequoy par arrest de ceans y en a eu deux executez à mort: Et par- tant l'interuention des demandeurs n'est pas raisonnable & neantmoins il n'empeschoit pas au lieu de les debouter prealablement & sur le champ de leur interuention, que le requisitio- re fut joint au procez, pour en iceluy iugeant y auoir tel esgard que de raison.

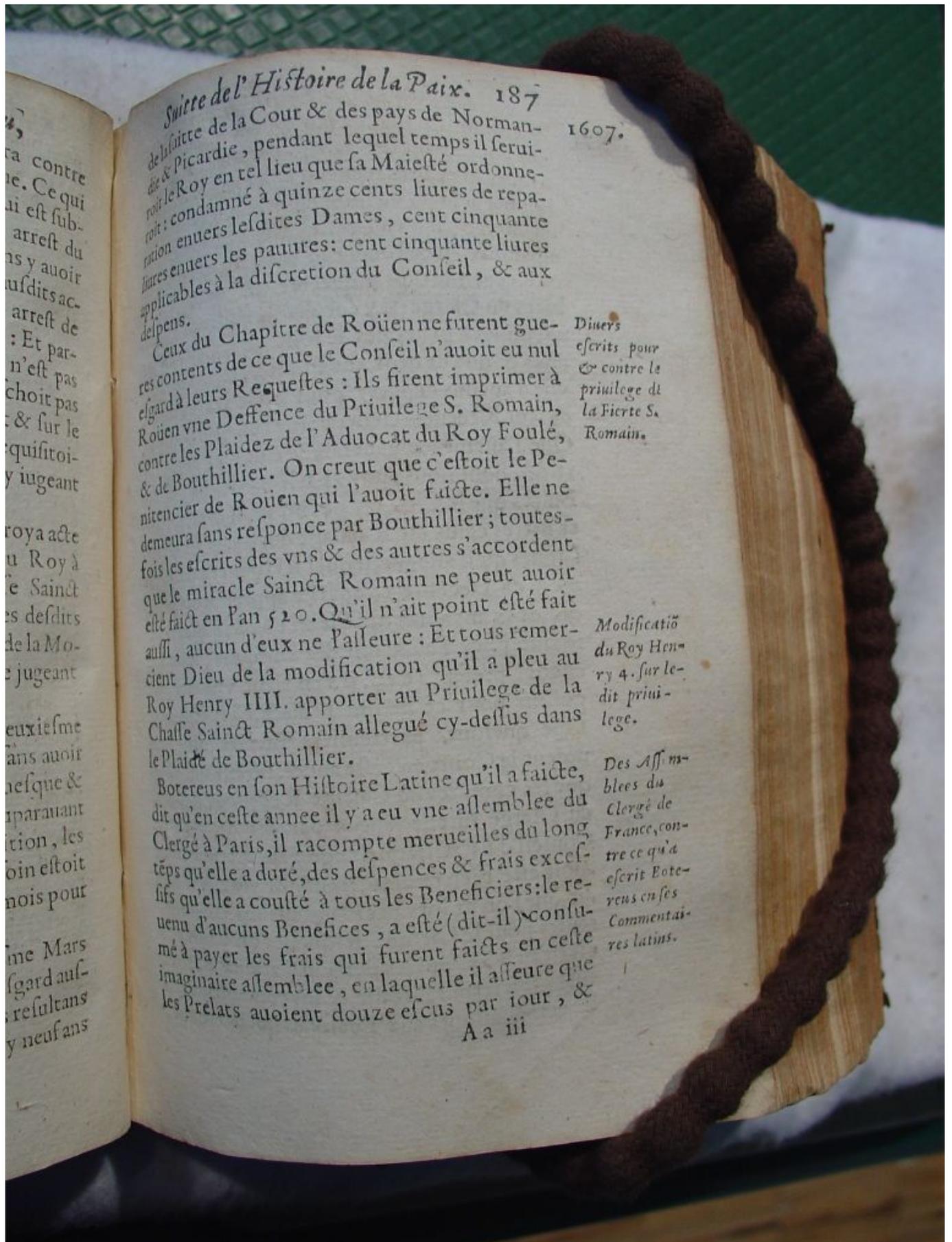
Sur tous ces plaidez, le Conseil octroya acte de l'opposition formee par les gens du Roy à l'execution du Priuilege de la Chasse Saint Romain: & ordonna que les Requestes desdits du Chapitre; & les lettres d'abolition de la Mo- the seroient jointes au procez, pour le jugeant y auoir tel esgard que de raison.

Du depuis par arrest du vingt-deuxiesme Decembre de ceste annee; le Conseil sans auoir esgard ausdites Requestes de l'Archeuesque & Chapitre de Rouen, Ordonna qu'au parauant faire droict sur lesdites lettres d'abolition, les tesmoins seroient recollez, & si besoin estoit confrontez audit la Mothe, dans vn mois pour tous delais.

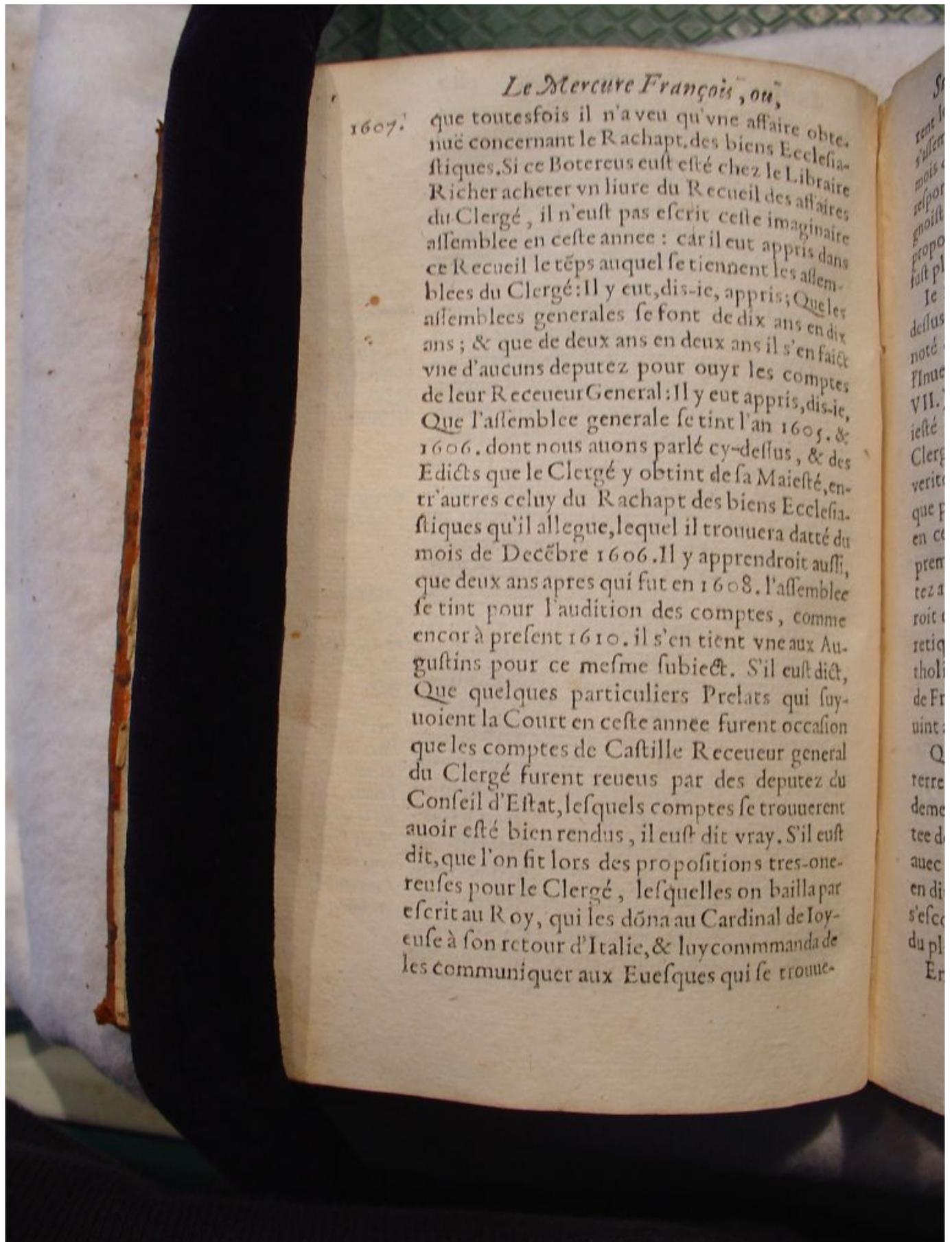
Et par autre arrest du vingt-sixiesme Mars 1608. le Conseil ayant aucunement esgard aus- dites lettres d'abolition, pour les cas resultans du procez, ledit la Mothe fut banny neuf ans

*Suette d
de la suite d
de & Picar
roit le Roy
roit; conda
ration enue
lières enue
applicables
despens.
Ceux d
res conter
esgard à le
Rouen vn
contre les
& de Bou
nitencier
demeura
fois les e
que le n
esté fait
aussi, a
cient D
Roy H
Chasse
le Plaid
Boter
dit que
Clergé
tèps qu
sifs qu
ueni d
mé à p
imagin
les Pre*

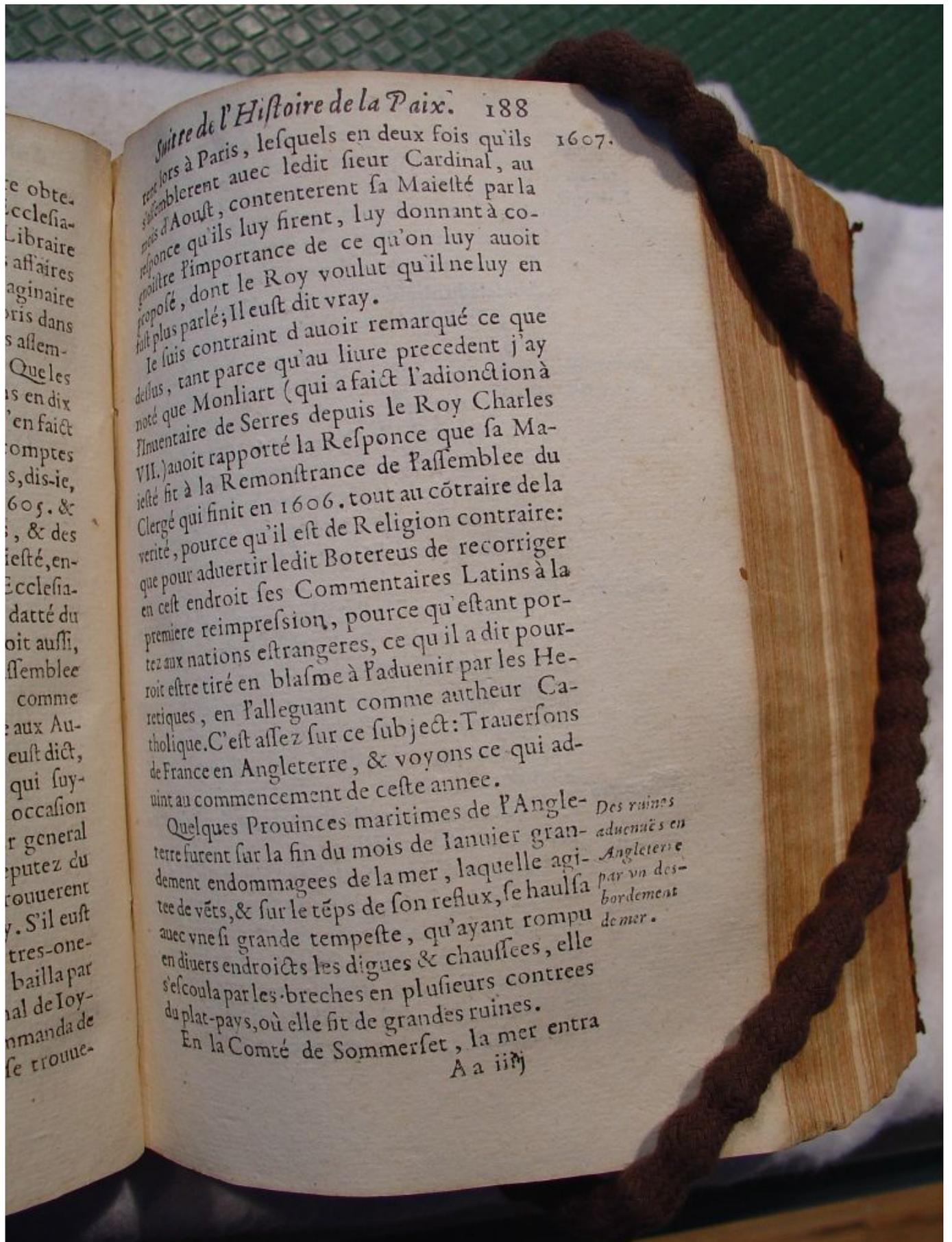
1607_187r.jpg



1607_187v.jpg



1607_188r.jpg



Suite de l'Histoire de la Paix. 188
... lors à Paris, lesquels en deux fois qu'ils 1607.
s'assemblerent avec ledit sieur Cardinal, au
mois d'Aoust, contenterent sa Maiesté par la
responce qu'ils luy firent, luy donnant à co-
gnoltre l'importance de ce qu'on luy auoit
proposé, dont le Roy voulut qu'il ne luy en
fust plus parlé; Il eust dit vray.

Je suis contraint d'auoir remarqué ce que
dessus, tant parce qu'au liure precedent j'ay
noté que Monliart (qui a fait l'adionction à
l'Inventaire de Serres depuis le Roy Charles
VII.) auoit rapporté la Responce que sa Ma-
iesté fit à la Remonstrance de l'Assemblée du
Clergé qui finit en 1606. tout au cōtraire de la
verité, pource qu'il est de Religion contraire:
que pour aduertir ledit Botereus de recorriger
en cest endroit ses Commentaires Latins à la
premiere reimpression, pource qu'estant por-
tez aux nations estrangeres, ce qu'il a dit pour-
roit estre tiré en blasme à l'aduenir par les He-
retiques, en l'alleguant comme autheur Ca-
tholique. C'est assez sur ce subject: Trauerçons
de France en Angleterre, & voyons ce qui ad-
uint au commencement de ceste annee.

Quelques Prouinces maritimes de l'Angle-
terre furent sur la fin du mois de Ianuier gran-
dement endommagees de la mer, laquelle agi-
tee de vêts, & sur le tēps de son reflux, se haulsa
avec vne si grande tempeste, qu'ayant rompu
en diuers endroiets les digues & chaussees, elle
s'escoula par les breches en plusieurs contrees
du plat-pays, où elle fit de grandes ruines.
En la Comté de Sommerfet, la mer entra
A a iij

*Des ruines
adueniës en
Angleterre
par vn des-
bordement
de mer.*

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan